

Département du Haut-Rhin Arrondissement d'Altkirch Commune de Muespach-le-Haut 1, rue de Delle 68640 Muespach-le-Haut tel : 03.89.68.60.26 fax : 03.89.68.78.64	A Muespach-le-Haut, 19 mai 2015 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH REÇU LE <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> 26 MAI 2015 </div> </div> A LA SOUS-PREFECTURE
---	---

ARRETE n° 08/2015

Le Maire de la commune de MUESPACH-LE-HAUT,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le Code pénal et ses articles R610-5 et R623-2,

ARRETE

Article 1

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessible au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée, et notamment ceux susceptible de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation de pétards ou autre pièce d'artifice,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La Fête Nationale du 14 juillet, le jour de l'An et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

Article 2

Toute personne utilisant dans le cadre de ces activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre **ces travaux entre 20 heures et 07 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire.

Il est accordé une dérogation permanente pour les travaux saisonniers agricoles de récolte justifiés par des nécessités climatiques.

Article 3

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'entretien réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou laveurs à pression ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 07 à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures,
- Le samedi de 08 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures.

Article 4

Les engins de chantier doivent être munis de dispositif particuliers en bon état de fonctionnement propres à assurer leur insonorisation.

Les installations fixes devront être positionnées le plus loin possible des habitations.

Les engins les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 08 et 19 heures, sauf dérogation accordée par le Maire ou mesure d'urgence. En aucun cas, sauf accord express du Maire et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner un dimanche ou un jour férié.

Sanctions :

Le Maire informé du non-respect du présent arrêté, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé de cesser immédiatement son activité

Si la mise en demeure reste sans effet le Maire peut, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux compétents, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 5

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des manifestations ou de fêtes d'ordre privé sont interdits.

Article 6

Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

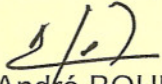
Article 8

La Maire, les adjoints au Maire ainsi que les brigades de gendarmerie territorialement compétentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Altkirch,
- Monsieur le Procureur de la République à Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Durmenach.



Le Maire de Muespach-le-Haut


André BOHRER